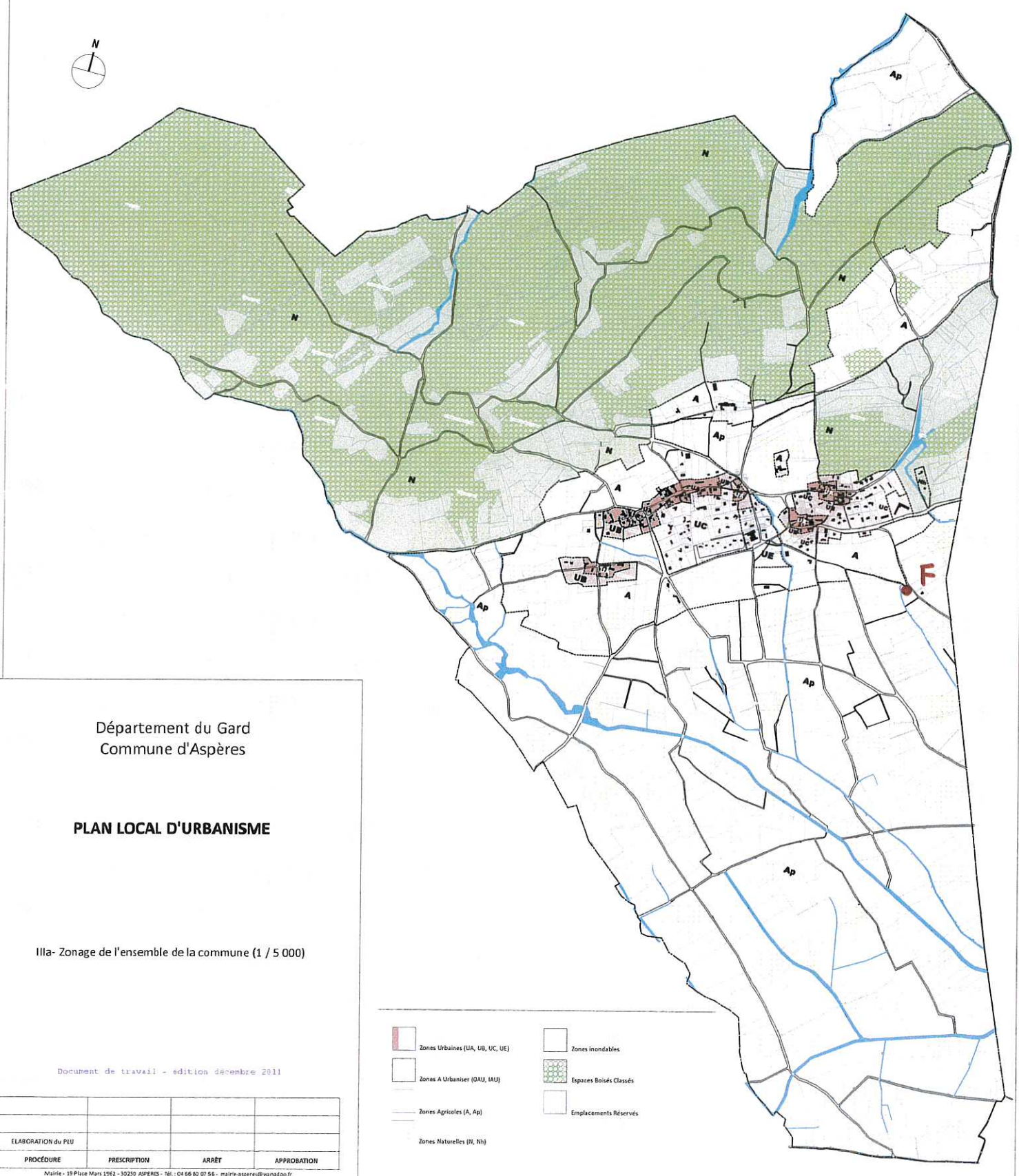


ANNEXE 6.

PLU D'ASPERES.



Département du Gard
Commune d'Aspères

PLAN LOCAL D'URBANISME

IIIa- Zonage de l'ensemble de la commune (1 / 5 000)

Document de travail - édition décembre 2011

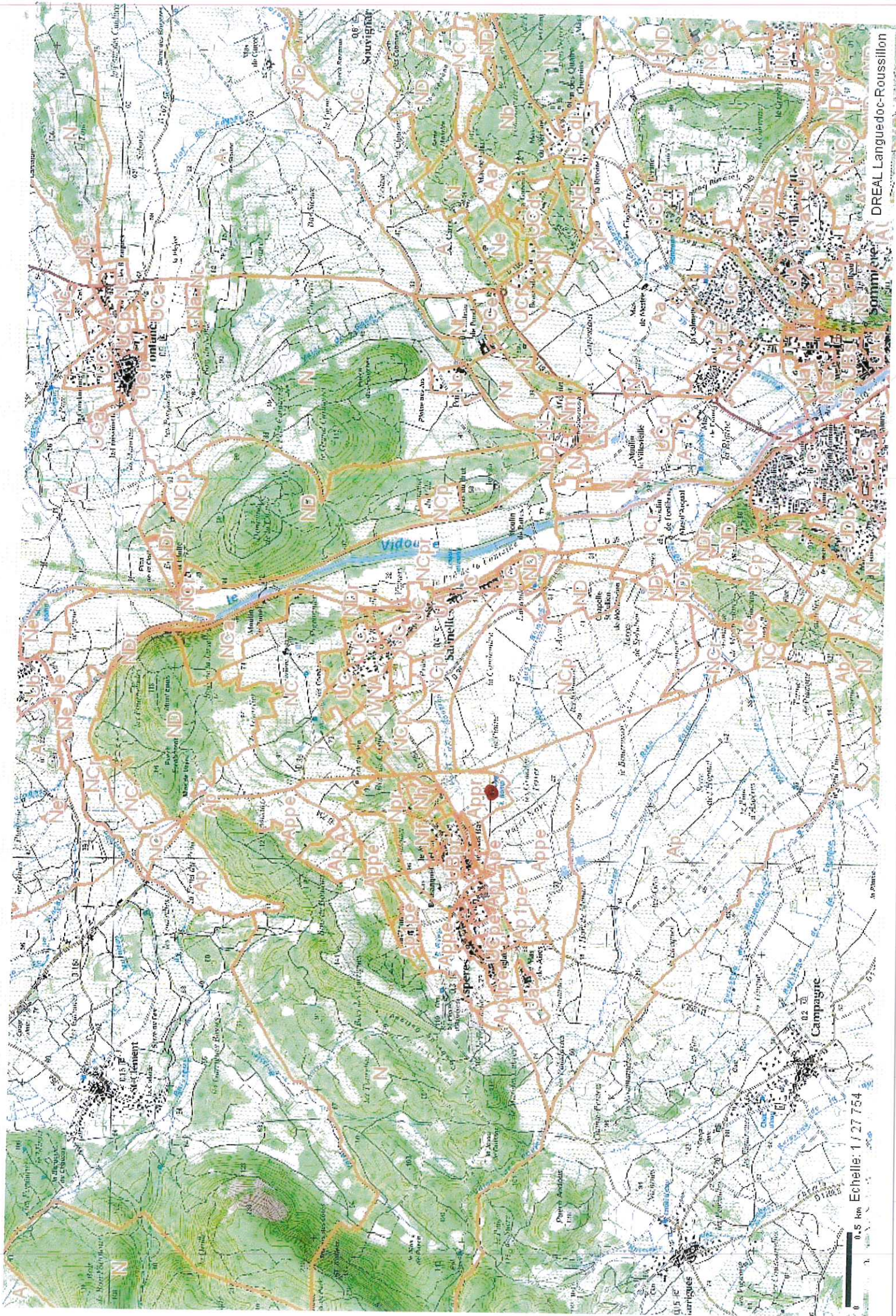
- Zones Urbaines (UA, UB, UC, UE)
- Zones inondables
- Zones A Urbaniser (OAU, IAU)
- Espaces Boisés Classés
- Zones Agricoles (A, Ap)
- Emplacements Réservés
- Zones Naturelles (N, Nt)

ELABORATION du PLU			
PROCÉDURE	PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION

ANNEXE 7.

POS DE SALINELLES.

→ ce document
est
Gdpc →



0 0.5 km Echelle: 1/27 754

DREAL Languedoc-Roussillon

SALINELLES

CHAPITRE II - ZONE NC

POS 7^{ème} modification approuvée
le 20 août 2009

Caractère de la zone

La zone agricole est à protéger et à mettre en valeur en raison du potentiel agronomique et de la valeur économique des sols, de son intérêt écologique, faunistique et floristique, de sa capacité à constituer le champ d'expansion des crues du Vidourle et des ruisseaux et fossés affluents.

À l'intérieur de cette zone sont délimités quatre secteurs :

- un secteur NCa où sont autorisées les exploitations de carrière,
- un secteur NCbr dans lequel sont autorisés les abris de jardin hors zone inondable,
- un secteur NCr inondable dans lequel les occupations et utilisations du sol sont interdites ou soumises à condition.
- des secteurs de sensibilité paysagère, dénommés NCp et NCpr où toutes les constructions, de quelque nature, sont interdites.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Sont admis dans l'ensemble de la zone NC à l'exception des secteurs NCa, NCbr, NCr, NCpr et NCp :

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les serres et abris liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'implantation de panneaux photovoltaïques et capteurs solaires s'il sont installés sur la couverture d'une construction autorisée et qu'ils se situent à plus de 8,50 mètres de hauteur par rapport au sol naturel avant tout terrassement.
- L'extension des bâtiments existants de Surface Hors Œuvre Nette supérieure à 80 m² à la date d'approbation du présent Plan d'Occupation des Sols soit le 13 Octobre 1986, dans la limite de 50 m² de la Surface Hors Œuvre Nette sous réserve que ladite extension soit intégrée au corps de bâtiment principal et dans la limite de 25% de la surface existante au sol.
- Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, si elles se situent à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles respectent le caractère naturel de la zone et qu'elles ne remettent pas en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone.

2 - Dans le secteur NCr :

Sont admises les occupations, ouvrages et utilisation du sol qui respectent les prescriptions suivantes :

- Les aménagements et constructions de toute nature réalisées par l'État ou une collectivité territoriale, dans le cadre de mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens.

SALINELLES

CHAPITRE II - ZONE NC

POS 7^{ème} modification approuvée
le 20 août 2009

Caractère de la zone

La zone agricole est à protéger et à mettre en valeur en raison du potentiel agronomique et de la valeur économique des sols, de son intérêt écologique, faunistique et floristique, de sa capacité à constituer le champ d'expansion des crues du Vidourle et des ruisseaux et fossés affluents.

À l'intérieur de cette zone sont délimités quatre secteurs :

- un secteur NCa où sont autorisées les exploitations de carrière,
- un secteur NCbr dans lequel sont autorisés les abris de jardin hors zone inondable,
- un secteur NCr inondable dans lequel les occupations et utilisations du sol sont interdites ou soumises à condition.
- des secteurs de sensibilité paysagère, dénommés NCp et NCpr où toutes les constructions, de quelque nature, sont interdites.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE NC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 - Sont admis dans l'ensemble de la zone NC à l'exception des secteurs NCa, NCbr, NCr, NCpr et NCp :

- Les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles.
- Les serres et abris liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'implantation de panneaux photovoltaïques et capteurs solaires s'il sont installés sur la couverture d'une construction autorisée et qu'ils se situent à plus de 8,50 mètres de hauteur par rapport au sol naturel avant tout terrassement.
- L'extension des bâtiments existants de Surface Hors Œuvre Nette supérieure à 80 m² à la date d'approbation du présent Plan d'Occupation des Sols soit le 13 Octobre 1986, dans la limite de 50 m² de la Surface Hors Œuvre Nette sous réserve que ladite extension soit intégrée au corps de bâtiment principal et dans la limite de 25% de la surface existante au sol.
- Toutes les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, si elles se situent à plus de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles respectent le caractère naturel de la zone et qu'elles ne remettent pas en cause, notamment du fait de leur importance, le caractère agricole de la zone.

2 - Dans le secteur NCr :

Sont admises les occupations, ouvrages et utilisation du sol qui respectent les prescriptions suivantes :

- Les aménagements et constructions de toute nature réalisés par l'État ou une collectivité territoriale, dans le cadre de mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens.

CHAPITRE III - ZONE ND

Caractère de la zone :

La zone ND est une zone naturelle qu'il convient de protéger de façon absolue en raison de la qualité de ses paysages.

Cette zone comprend

- un secteur NDa à l'intérieur duquel peuvent être autorisés les terrains aménagés pour le camping et le caravanning,
- un secteur NCr inondable dans lequel les occupations et utilisations du sol sont interdites ou soumises à condition.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admis :

1- les travaux ayant pour objet l'aménagement des bâtiments existants de Surface Hors Œuvre Nette supérieure à 80 m² à la date d'approbation du présent Plan d'Occupation des Sols soit le 13 Octobre 1986, et leur extension dans la limite de 50m² de surface de plancher hors oeuvre nette nouvelle, sous réserve que l'extension soit intégrée au corps du bâtiment principal et dans la limite de 25% de la surface au sol existante.

2- Dans le secteur ND exclusivement ; l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs et des caravanes conformément aux réglementations en vigueur et sous réserve de la prise en charge des équipements par les aménageurs.

Dans le secteur Ndr

Est admis l'aménagement ou l'extension des constructions existantes à usage d'habitation dans une limite maximale de 20 m² et d'activités dans une limite maximale de 20 % de l'emprise existante, sous réserve que les travaux ne conduisent pas à :

- Un changement de destination ;
- Rendre habitable les planchers situés en rez-de-chaussée ou sous la cote de référence (niveau des Plus Hautes Eaux) augmenté de 0,30 m avec un minimum de 0,80 m. ;
- Créer de nouveaux logements.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol autres que ceux visés à l'article ND 1 et notamment

1. les constructions de toute nature, les lotissements et les Z.A.C ;
2. les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration ;
3. l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs, sauf dans les conditions visées à l'article ND1 ;
4. le stationnement isolé des caravanes d'une durée supérieure à 3 mois ;
5. les divers modes d'utilisation du sol soumis à autorisation au titre de l'article R 442.2 du Code de l'Urbanisme sauf ceux visés à l'article NC 1 ;
6. l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
7. la reconstruction de bâtiments sinistrés par inondation ;
8. la construction de clôtures non transparentes aux écoulements.